|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2016/14 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  23 décembre 2015  Original: français |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts du RID   
et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Berne, 14-18 mars 2016

Points 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID/ADR/ADN:**

**nouvelles propositions**

Remplissage des panneaux orange requis par le 5.3.2 dans le cas des transports de matières radioactives

Communication du Gouvernement de la France[[1]](#footnote-2), [[2]](#footnote-3)

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| *Résumé* |  | |
|  | **Résumé analytique:** | Cette proposition vise à introduire dans l’ADR, l’ADN et le RID l’obligation de remplir les panneaux orange pour tous les transports de matières radioactives emballées dont le chargement correspond à un seul numéro ONU (en l’absence d’autres marchandises dangereuses), qu’ils soient sous utilisation exclusive ou non. |
|  | **Décision à prendre:** | Modification des 5.3.2.1.4 et 5.3.2.2.1 de l’ADR et de l’ADN, et du 5.3.2.1.1 du RID. |

Introduction

1. En cas d’accident de transport de matières radioactives, les mesures adaptées à mettre en œuvre par les services d’intervention, qu’il s’agisse du périmètre de sécurité, des moyens de protection individuels des intervenants ou des modalités d’extinction, dépendent beaucoup du type de matière transportée. Il est donc crucial que les services d’intervention puissent alors obtenir rapidement des précisions sur le chargement.

2. Par exemple, dans le cas d’un transport d’hexafluorure d’uranium (UF6) enrichi subissant un accident suivi d’un incendie sévère, il est important d’étendre le rayon du périmètre d’exclusion mis en place par les services de secours, de porter des tenues de protection adaptées et des appareils respiratoires, de ne pas utiliser d’eau pour éteindre l’incendie si les colis sont endommagés, ou, au contraire, de refroidir rapidement les colis à l’eau s’ils ne sont pas endommagés.

3. Dans ce cadre, la présence du numéro ONU sur le véhicule de transport est très utile, notamment lorsque le conducteur est incapable d’informer les services d’intervention ou de leur communiquer le document de transport.

4. Aux termes de l’ADR et l’ADN, les panneaux orange requis par le 5.3.2 sont, selon les cas, soit vierges, soit remplis avec le numéro d’identification du danger et le numéro ONU correspondant au chargement. Aux termes du 5.3.2 du RID, ces panneaux sont systématiquement remplis avec ces numéros mais il n’est pas obligatoire de les apposer sur tous les wagons.

5. Le 5.3.2.1.4 de l’ADR et de l’ADN stipule que, pour les unités de transports et conteneurs qui contiennent des matières radioactives emballées correspondant à un seul numéro ONU et transportées sous utilisation exclusive en l’absence d’autres marchandises dangereuses, les panneaux orange doivent être remplis avec les numéros d’identification du danger et ONU.

6. De façon similaire, le 5.3.2.1.1 du RID impose d’apposer des panneaux orange remplis sur les côtés des wagons qui contiennent des matières radioactives emballées correspondant à un seul numéro ONU et transportées sous utilisation exclusive en l’absence d’autres marchandises dangereuses.

7. L’utilisation exclusive ne concerne que les transports des matières radioactives et est définie au 1.2.1 (cas où il n’y a qu’un seul expéditeur et où toutes les opérations de transport sont réalisées conformément à ses instructions ou à celles du destinataire). Or, cette définition a été complétée dans les éditions 2015 du RID/ADR/ADN pour que seuls les transports ayant l’obligation d’être effectués sous utilisation exclusive puissent être déclarés sous utilisation exclusive. Cette nouveauté réduit considérablement le nombre de transports effectués sous utilisation exclusive et change la situation au regard de la signalisation, dans la mesure où il était possible de prévoir un envoi sous utilisation exclusive en vue d’améliorer sa signalisation.

8. Dans l’exemple ci-dessus (paragraphe 2), il n’y a aucune raison que le transport soit effectué sous utilisation exclusive. Les plaques orange seront donc laissées vides. Par conséquent, si les colis contenant l’UF6 sont cachés par une bâche (ce qui est le cas en pratique) et si le document de transport n’est pas disponible, les services de secours n’auront pas d’information sur le contenu des colis et ne pourront pas prendre les mesures appropriées pour faire face aux risques importants, radiologiques et chimiques, que présente l’UF6.

9. Afin de faciliter l’action des services d’intervention en cas d’accident, nous considérons nécessaire d’introduire dans le RID/ADR/ADN l’obligation de remplir les panneaux orange pour tous les transports de matières radioactives emballées dont le chargement correspond à un seul numéro ONU (en l’absence d’autres marchandises dangereuses), qu’ils soient sous utilisation exclusive ou non.

10 Il faut toutefois prendre en compte le cas des transporteurs qui chargent des colis correspondant à des numéros ONU différents au cours d’un même transport. Dans ce cas, le transporteur pourrait être amené à changer de plaque orange plusieurs fois en cours de transport. Pour éviter cette situation, notre proposition précise que l’obligation de remplir les plaques orange ne s’applique que si l’unité de transport ou le conteneur contient des colis ne correspondant qu’à un seul numéro ONU tout au long du transport.

11. De plus, la proposition ne contredit pas le paragraphe 572 du Règlement de transport des matières radioactives (SSR-6) de l’AIEA.

Proposition

Au 5.3.2.1.4 de l’ADR et de l’ADN, remplacer les mots:

«*destinées à être transportées sous utilisation exclusive en l’absence d’autres marchandises dangereuses* »

par les mots:

«*, dès lors que l’unité de transport ou le conteneur ne contient à aucun moment au cours du transport une matière radioactive portant un autre numéro ONU ou une autre matière dangereuse,*» et en supprimant les mots «*lorsque celle-ci est destinée à être transportée sous utilisation exclusive*».

Au 5.3.2.2.1, troisième alinéa, supprimer les mots:

«*transportée sous utilisation exclusive*».

Au 5.3.2.1.1 du RID, remplacer les mots:

«*destinées à être transportées sous utilisation exclusive en l’absence d’autres marchandises dangereuses*»

par les mots:

«*, dès lors que le wagon ou le conteneur ne contient à aucun moment au cours du transport une matière radioactive portant un autre numéro ONU ou une autre matière dangereuse*».

Justification

|  |  |
| --- | --- |
| Sécurité: | La modification proposée vise à améliorer la sécurité des transports de matières radioactives en permettant aux services d’intervention de prendre des mesures plus adaptées en cas d’accident. |
| Faisabilité: | Tous les transporteurs de matières radioactives sont concernés par la modification proposée. Cependant, le coût pour les transporteurs sera limité. Le cas échéant, cette proposition les obligera à acheter un jeu de panneaux orange. |
| Application effective: | La mise en application de cette modification pourra être contrôlée en inspectant les transports de matières radioactives. |

Texte avec modifications apparentes

**ADR et ADN:**

|  |  |
| --- | --- |
| 5.3.2.1.4 | Si un numéro d’identification du danger est indiqué dans la colonne (20) du tableau A du chapitre 3.2, les unités de transport et les conteneurs transportant des matières solides ou des objets non emballés ou des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU, dès lors que l’unité de transport ou le conteneur ne contient à aucun moment au cours du transport une matière radioactive portant un autre numéro ONU ou une autre matière dangereuse, ~~destinées à être transportées sous utilisation exclusive~~ ~~en l’absence d’autres marchandises dangereuses~~ doivent en outre porter, sur les côtés de chaque unité de transport ou de chaque conteneur, parallèlement à l’axe longitudinal du véhicule, de manière clairement visible, des panneaux de couleur orange identiques à ceux prescrits au 5.3.2.1.1. Ces panneaux orange doivent être munis du numéro d’identification du danger et du numéro ONU prescrits respectivement dans les colonnes (20) et (1) du tableau A du chapitre 3.2 pour chacune des matières transportées en vrac dans l’unité de transport ou dans le conteneur ou pour la matière radioactive emballée ~~lorsque celle-ci est destinée à être transportée sous utilisation exclusive~~ dans l’unité de transport ou dans le conteneur. |
| 5.3.2.2.1 | Troisième alinéa  Lorsque des panneaux orange de dimensions réduites sont utilisés pour une matière radioactive emballée ~~transportée sous utilisation exclusive~~, seul le numéro ONU est nécessaire et la taille des chiffres prévue au 5.3.2.2.2 peut être réduite à 65 mm de haut et 10 mm d’épaisseur. |

**RID:**

|  |  |
| --- | --- |
| 5.3.2.1.1 | On apposera, lors du transport de marchandises pour lesquelles dans la colonne (20) du Tableau A du chapitre 3.2 est indiqué un numéro d’identification de danger, de chaque côté latéral   * des wagons-citernes, * des wagons-batterie, * des wagons avec citernes amovibles, * des conteneurs-citernes, * des CGEM, * des citernes mobiles, * des wagons pour vrac, * des grands et petits conteneurs pour vrac, * des wagons et conteneurs transportant des matières radioactives emballées portant un seul numéro ONU ~~destinées à être transportées sous utilisation exclusive~~ ~~en l’absence d’autres marchandises dangereuses~~, dès lors que le wagon ou le conteneur ne contient à aucun moment au cours du transport une matière radioactive portant un autre numéro ONU ou une autre matière dangereuse,   un panneau rectangulaire orange selon 5.3.2.2.1, de manière qu’il soit bien visible. […] |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. Conformément au projet de programme de travail du Comité des Transports Intérieurs pour 2016-2017, (ECE/TRANS/WP.15/2015/19 (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. Distribué sous la cote OTIF/RID/RC/2016/14 par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF). [↑](#footnote-ref-3)